

**Délibérations du
Comité Syndical**

EPIDROPT

EPIDROPT

Syndicat mixte ouvert

Secrétariat : 23 av de la Bastide - Pôle des services - 1er étage
24500 EYMET

Siège : Mairie 47800 ALLEMANS DU DROPT

Séance du 30 juillet 2024

Délibération n° DE_2024_032

Date de la convocation : 21/07/2024

Membres

en exercice : 17

L'an deux mille vingt-quatre et le trente juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie à 9 h 30 à la salle de réunion de la Communauté de Communes Portes Sud Périgord - 23 avenue de la Bastide - 24500 - EYMET, sous la présidence de Monsieur Stéphane FARESIN.

Présents : 9

Votants : 9

Présents : Christian BONNEAU (SM DROPT AVAL), Christian BONNEAU (SMER E2M), Danielle DHELIAS (CD 47), Christian DIEUDONNE (SM DROPT AMONT), Stéphane FARESIN, Eric FELLETT (SM DROPT AVAL), Bernard PATISSOU (SUPPLÉANT SM DROPT AVAL), Jean-Noël VACQUE (SUPPLÉANT SM DROPT AVAL), Jérôme BETAILLE (CD 24)

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents non votants :

Représentés :

Excusés : Patrick CROUZET (SM DROPT AVAL), Manuel DEZEN (SM DROPT AVAL), Alain GOUYOU (SM DROPT AMONT), Laurent MERSIE (SUPPLÉANT SM DROPT AVAL)

Absents : Laurent BAGILET (SM DROPT AMONT), Jean-Claude CASTAGNER (SM DROPT AVAL), Jean-Baptiste CHEMIN (SM DROPT AMONT), Christelle GUIONIE (CD 33), Marie-Lise MARSAT (CD 24), Daniel BARBE (CD 33), Laurent CAPELLE

Secrétaire de séance : Christian BONNEAU (SM DROPT AVAL)

Objet : Présentation du règlement intérieur de l'OUGC Dropt

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement qui prévoit dans l'article L.211-3 la définition de « périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un Organisme Unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants »,

Vu les articles R211-111 à R211-117 du Code de l'Environnement relatifs aux Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC) des prélèvements en eau pour l'irrigation,

Vu le Décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°47-2016-07-22-003, en date du 22 juillet 2016, portant Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau pour l'usage agricole sur le sous-bassin Garonne aval - Dropt et qui attribue à l'OUGC des volumes prélevables sur les sous bassins de Garonne aval - Dropt (périmètre élémentaire 60 modifié), à répartir entre les préleveurs irrigants,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°47-2023-07-27-00006, en date du 27 juillet 2023, portant désignation d'office EPIDROPT, en tant qu'OUGC des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 60 modifié ;

Vu la délibération n° DE2023_067 du Comité syndical en date du 21 décembre 2023 acceptant d'assumer la mission OUGC sur l'unité de gestion 60 de bassin versant du Dropt,

Vu l'avis de la commission consultative de l'OUGC Garonne Aval qui s'est réunie le 27 mai 2024 à Agen, Considérant que les OUGC ont été mis en place par l'Etat pour assurer la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation sur un bassin hydrographique cohérent et pour accompagner, sur ce territoire, la profession agricole afin que chaque préleveur dispose d'une autorisation adaptée à la ressource,

Considérant que ces arrêtés inter-préfectoraux nécessitent la mise en place de règles au sein des OUGC afin de prévoir des dispositions dans les cas suivants :

- absence de transmission des volumes prélevés par les irrigants,
- dépassement du volume alloué à un (des) irrigant(s),
- absence de demande d'allocation de volume,

- règles de répartition équitable et transparente des volumes demandés,
- notion de volume de réserve pour faire face à d'éventuels aléas et nouvelles demandes en cours de campagne d'irrigation.

Par conséquent, il convient de mettre en place, comme le prévoit l'article R211-112 alinéa 4b du Code de l'Environnement, un règlement intérieur de l'OUGC Garonne aval – Dropt qui fixe :

- les dispositions générales relatives à l'organisation et à la gouvernance de l'OUGC,
- les mesures d'application de la réglementation en matière de gestion quantitative de la ressource en eau et de maîtrise des prélèvements pour l'usage agricole,
- les missions de l'OUGC et ses modalités de fonctionnement tant internes que vis-à-vis des irrigants préleveurs.

Ce règlement intérieur, annexé à la présente délibération, est destiné à tous les irrigants préleveurs pour les informer au mieux sur les règles de gestion pour l'établissement du Plan Annuel de Répartition des prélèvements d'eau, sur leurs droits, notamment en matière de contestation des décisions prises par l'OUGC, mais aussi sur leurs obligations.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) des membres présents, le comité syndical :

- Prend acte du projet de règlement intérieur de l'OUGC sous bassin Garonne aval - Dropt joint en annexe,
- Autorise le Président d'Epidropt à présenter le projet de règlement intérieur à la Commission Locale du Dropt.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 31 juillet 2024 et publié ou notifié le 31 juillet 2024
--

Le secrétaire de séance,
Christian BONNEAU

Le président,
Stéphane FARESIN

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme au siège du syndicat.